

Foire aux questions

Pourquoi dois-je contacter les services producteurs avant de remplir le formulaire de demande d'habilitation ?.....	2
A quelle date dois-je envoyer mon dossier ?.....	2
Ma demande sera-t-elle examinée lors d'une séance du comité ou via une consultation électronique des membres du comité ?.....	2
Comment se déroule une séance du comité ?.....	2
Qu'est-ce qu'une consultation électronique ?.....	3
Quelle est la fréquence des consultations électroniques ?.....	3
Sur quoi s'appuie le comité pour fonder son avis ?.....	3
Après l'avis favorable du comité, quelle est la suite de la procédure ?	3
Qu'est-ce qu'un engagement de confidentialité ?.....	3
Qu'est-ce qu'un accord ?.....	4
Après l'avis favorable du comité, quand pourrais-je avoir accès aux données ?.....	4
Comment les données obtenues seront-elles mises à ma disposition ?.....	4
Y a-t-il des formalités à effectuer auprès de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) ?.....	4
Combien de temps mon habilitation est-elle valable ?.....	4
Mes travaux ne sont pas terminés et mon habilitation arrive prochainement à échéance, que dois-je faire ?.....	5
Je suis basé(e) en Grande-Bretagne, puis-je déposer un dossier auprès du comité du secret ?.....	5

Pourquoi dois-je contacter les services producteurs avant de remplir le formulaire de demande d'habilitation ?

- Pour être orienté vers les sources les plus appropriées pour mener à bien mon projet
- Pour être conseillé sur l'utilisation de ces sources
- Pour être prévenu d'éventuelles particularités de certaines variables ou millésimes
- Pour pouvoir inscrire les libellés corrects des sources dans mon dossier et éviter toute ambiguïté
- Pour vérifier les millésimes disponibles

A quelle date dois-je envoyer mon dossier ?

Les séances du comité et les dates limites de dépôt des dossiers correspondantes sont indiquées sous la rubrique [Calendrier](#) du site.

Ma demande sera-t-elle examinée lors d'une séance du comité ou via une consultation électronique des membres du comité ?

Type de demande	Type de consultation
Nouveau projet	Séance du comité
Ajout de chercheurs	Consultation électronique
Ajout de millésimes	Consultation électronique
Ajout de sources	Séance du comité ou consultation électronique
Demande de prolongation pour un même projet	Consultation électronique

Comment se déroule une séance du comité ?

Un ou plusieurs représentants des chercheurs viennent présenter la demande aux membres du comité et aux représentants de services producteurs.

Tous les chercheurs sont invités à entrer dans la salle où se tient la séance. L'ordre de passage est établi préalablement par le Secrétariat du comité.

Quand ce sera votre tour, vous serez amené à vous présenter puis à exposer votre demande succinctement (3-4 minutes) en précisant :

- les grands axes de votre projet
- ses objectifs,
- l'usage prévu
- l'utilité de disposer de données confidentielles
- les moyens mis en œuvre pour la protection des données.

La demande doit être présentée en français.

Il n'est pas d'usage de s'appuyer sur un support visuel.

Qu'est-ce qu'une consultation électronique ?

La procédure s'effectue entièrement par courrier électronique et ne nécessite pas la présence du chercheur.

Le secrétariat du comité regroupe les dossiers susceptibles de donner lieu à une consultation électronique. Puis il sollicite l'accord des services producteurs sur la pertinence de la demande et son traitement via une consultation électronique.

Une fois l'accord donné par les services producteurs, les dossiers sont examinés par les membres du comité.

La date limite de leur réponse sera la date attribuée à la consultation électronique.

Quelle est la fréquence des consultations électroniques ?

Une consultation électronique est organisée en parallèle de chaque séance du comité.

En fonction du nombre de dossiers reçus, une consultation électronique peut être organisée entre deux séances.

Sur quoi s'appuie le comité pour fonder son avis ?

Le comité du secret statistique prend en compte :

- la nature et l'intérêt des travaux
- la qualité de la personne ou de l'organisme présentant la demande et les garanties qu'il présente en matière de protection des données
- la nécessité de recourir à des informations couvertes par le secret statistique pour mener à bien les travaux souhaités
- l'adéquation entre le projet et les sources demandées (le comité vérifie notamment que le volume des informations demandées n'est pas excessif par rapport aux travaux à mener)
- la publication des travaux.

Après l'avis favorable du comité, quelle est la suite de la procédure ?

Après l'avis favorable du comité, vous recevrez l'extrait du compte rendu avec les engagements de confidentialité à signer par chacun des chercheurs.

Le Secrétariat prépare, pour chaque service producteur, les accords correspondants à votre demande et les transmet pour signature au service producteur qui fera suivre ensuite aux Archives de France pour signature.

Au retour de ces accords signés, le Secrétariat vous fait parvenir l'ensemble des documents qui vous permettront de demander l'accès aux données, soit auprès du Centre d'accès sécurisé du Genes ([Casd](#)) pour les données Insee, SSP, Dares..., soit directement auprès du service producteur.

Dans le cas de demandes d'accès à des données fiscales, une autorisation spécifique signée par la DGFIP et un deuxième engagement de confidentialité seront nécessaires.

Qu'est-ce qu'un engagement de confidentialité ?

A chaque demande auprès du comité, chaque chercheur doit s'engager à ne pas transmettre les données obtenues, à respecter les règles du secret statistique et à faire un retour de ses travaux au Secrétariat du comité. Pour cela, il signe un engagement nominatif.

Qu'est-ce qu'un accord ?

Il existe deux types d'accord. Un accord pour des données Ménages « *Accord relatif à la communication de renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale* » et un accord pour des données Entreprises « *Accord relatif à la communication de renseignements individuels d'ordre économique ou financier* ».

Chaque accord comprend :

- le nom de l'organisme demandeur
- la liste des sources obtenues pour chaque service producteur
- la liste de chercheurs qui ont accès aux sources
- la signature du représentant du ministre de tutelle du service producteur
- la signature du représentant des ministres des finances et des comptes publics, et de l'économie, de l'industrie et du numérique
- la dérogation accordée par le ministre de la culture et de la communication et signée par délégation par le directeur chargé des Archives de France.

Après l'avis favorable du comité, quand pourrais-je avoir accès aux données ?

Le Secrétariat du comité vous enverra les accords signés par les Archives dans un délai d'environ 6 semaines.

Pour éviter des délais supplémentaires, retournez rapidement vos engagements signés au Secrétariat du comité.

Comment les données obtenues seront-elles mises à ma disposition ?

L'accès aux sources des services producteurs Insee, SSP, Dares, DGFIP,... se fera via le centre d'accès sécurisé aux données (CASD) du Genes (Groupe des écoles nationales d'économie et statistique) qui permet aux chercheurs de travailler dans des conditions de sécurité élevées. Pour en savoir plus, voir le site du [CASD](#).

Les modalités de mise à disposition des autres sources (DGDDI, SIES, SOES,...) seront à définir directement avec le service producteur concerné.

Y a-t-il des formalités à effectuer auprès de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) ?

Les traitements sur les données concernant les ménages doivent être déclarés auprès de la Cnil. Le Casd peut vous assister pour cette formalité.

Combien de temps mon habilitation est-elle valable ?

L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans, à partir de la date de signature du directeur chargé des Archives de France et/ou du ministre du budget.

Durant cette période, vous devrez conserver les engagements et les accords qui vous ont été envoyés par le Secrétariat du comité.

Mes travaux ne sont pas terminés et mon habilitation arrive prochainement à échéance, que dois-je faire ?

Une prolongation de 1 an, 2 ans ou 3 ans maximum peut être demandée (formulaire [**Demande de prolongation de l'accès aux données**](#)), en expliquant les raisons (publication en cours de rédaction, approfondissement de certains travaux...).

Compte tenu des délais de procédure, la demande de prolongation doit être adressée au Secrétariat du comité environ 3 mois avant la date de fin du projet.

Je suis basé(e) en Grande-Bretagne, puis-je déposer un dossier auprès du comité du secret ?

Oui. Tout chercheur basé dans l'Union européenne peut déposer un dossier et accéder aux données s'il peut garantir la sécurité des données transmises.